CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.123/4
du 12 juin 2024

sur

une proposition de décret de la Région wallonne
'modifiant le décret du 14 décembre 2023 modifiant
le Code du Développement territorial et le décret
du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction
consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015
relatif aux implantations commerciales'

‡LW-BCGYJCAEH-HGBCDVT‡

Le 11 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales', déposée par MM. ANTOINE, DESQUESNES, DISPA, MATAGNE, Mmes SCHYNS et GOFFINET (*Doc. parl*., Parl. w., 2023-2024, n° 1645/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 12 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2024.

*

‡LW-BCGYJCAEH-HGBCDVT‡

Selon l'article 1er du décret du 16 juin 1982 'relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil Régional Wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil',

> « [e]n cas de renouvellement du Conseil Régional Wallon, les projets et propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui sont considérés comme nuls et non avenus ».

À la suite des élections régionales du 9 juin 2024, la proposition de décret soumise à la section de législation doit donc être considérée comme non avenue.

La demande d'avis est par conséquent devenue sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la section de législation de procéder à l'examen de celle-ci.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-BCGYJCAEH-HGBCDVT‡